



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/342

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 12 MONSIEUR SYLVAIN CHALLET MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Transports,
VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU les arrêtés municipaux du 23 février 2011, du 9 novembre 2017 puis du 21 février 2021, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Sylvain CHALLET,
CONSIDÉRANT que Monsieur Sylvain CHALLET a procédé au changement de son véhicule,
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement N° 12 dont bénéficiaire **Monsieur Sylvain CHALLET**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En raison du changement de son véhicule, il est établi un nouvel arrêté pour Monsieur Sylvain CHALLET :

Un emplacement est attribué à **Monsieur Sylvain CHALLET, né le 3 novembre 1987 à Clermont-Ferrand (63), domicilié le bourg, 43270 MONLET**, pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé **GT-811-CZ**, de marque **RENAULT MEGANE**, à l'**emplacement boulevard du Breuil**, en attente de la clientèle, à compter du **28 février 2025** dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
 - un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
 - l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
 - et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - Monsieur Sylvain CHALLET devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le numéro 12.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréours citoyens accessible à partir du site www.telereours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Sylvain CHALLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE




ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/290

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications en matière de circulation dans certains secteurs du centre-ville, et ce dans le but de fluidifier le trafic automobile,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 8 du Code de la Circulation et du Stationnement susvisé est complété comme suit :

- La circulation de tous les véhicules se fera en sens unique dans les rues ci-après :
- rue Jean Barthélemy, sur sa nouvelle portion de voie pentue, comprise entre le n° 20 et la rue du PNDF, dans le sens montant, sauf les dix premiers mètres où un double sens est instauré dans le but de fluidifier la circulation, notamment à la sortie du nouveau parking à la barrière.

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/291

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **ADDITION**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la nécessité d'apporter des modifications au Code de la Circulation et du Stationnement susvisé dans le but d'améliorer la réglementation et de l'adapter étroitement aux pratiques des différents services et autres entreprises chargés des interventions urgentes sur le domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'article 13 du Code de la Circulation et du Stationnement susvisé est complété comme suit :

En cas d'interventions urgentes :

- Les services techniques municipaux seront autorisés à prendre toutes dispositions pour restreindre la circulation et le stationnement de tous véhicules, lors d'interventions ponctuelles sur le domaine public, pour l'entretien régulier de la voirie, la pose de signalétique, de barrièrage et, de manière plus générale, à l'occasion de la réalisation de travaux entrant dans le cadre de leurs missions. Ils devront mettre en place la signalisation et la présignalisation appropriées, et informeront sans délai le Service Réglementation, lors de la fermeture temporaire de voies à la circulation.
- Sur les réseaux d'eau et d'assainissement, la circulation de tous véhicules pourra être également interdite ponctuellement pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ; il en sera de même pour les concessionnaires en cas d'interventions urgentes sur les réseaux de gaz et d'électricité.
- Dans le cadre du marché d'éclairage public, les entreprises du groupement EGEV-CEGELEC, sont autorisées à procéder à l'exécution d'interventions sur la voie publique ou ses dépendances, sans qu'une autorisation de voirie ou un arrêté municipal réglementant la circulation n'ait été préalablement établi. Cette dérogation n'est valable que pour une intervention dont la durée n'excède pas la demi-journée, sinon un arrêté municipal devra être établi. En pareil cas, le groupement EGEV-CEGELEC sera chargé de la mise en place de la signalisation et de la présignalisation appropriées.

A la suite de sinistres (accidents, incendies...).

- la circulation et le stationnement de tous véhicules pourront être interdits ponctuellement par les services techniques municipaux, afin de préserver la sécurité publique.

La signalisation et la présignalisation appropriées devront être mises en place par les services intervenants qui devront informer sans délai le service Réglementation.

L'ensemble des services et entreprises susvisés sont également autorisés à stationner leurs véhicules de service aux abords immédiats des interventions. Ce stationnement ne pourra être que ponctuel et n'engendrera aucun danger ni aucune gêne de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/317

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Liliane ROUX, 6 rue Vibert, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Liliane ROUX** est autorisée à stationner **un fourgon sur un emplacement** de stationnement, au droit des **n° 8/10 rue Vibert, le samedi 15 mars 2025 de 7h à 14h**.

ARTICLE 2 – Madame Liliane ROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

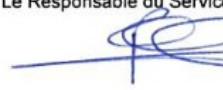
ARTICLE 3 – Madame Liliane ROUX déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Liliane ROUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/JG/332

Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant le chantier de réfection de la promenade du Breuil et son extension côté Théâtre et Palais de Justice,

Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA, ZI Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise EUROVIA est autorisée à installer **trois emprises de chantier, au gré de l'avancement des travaux, boulevard du Breuil, côté place, le long des voies descendantes, partie située entre les voies ouest Breuil et Michelet, sur l'intégralité de la promenade, ainsi que place du breuil, sur l'espace engazonné et arboré situé entre la partie sablée et les bâtiments administratifs du Théâtre Municipal et du Palais de Justice, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :**

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
 - 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.
 - 3 - L'entrepreneur délimitera son emprise de chantier de façon hermétique à l'aide de barrières Héras.
 - 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les évaloirs d'égout.
- A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier. **Il libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.**

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 10 mars au vendredi 16 mai 2025 inclus.

ARTICLE 3 – Dans le cadre de ce même chantier, les mesures suivantes seront mises en place **au gré de l'avancement des travaux, du lundi 10 mars au vendredi 16 mai 2025 inclus :**

- le couloir de circulation descendant de droite sera **ponctuellement interdit à tous véhicules, boulevard du Breuil, côté place, le long de la promenade,**
- les deux voies de circulation situées voies ouest Breuil et Michelet, dans le prolongement du couloir visé au précédent alinéa, seront ponctuellement neutralisées sur leur 10 premiers mètres. De fait, l'entrée sur la voie ouest Breuil et sur la voie ouest Michelet, côté Théâtre, se fera **ponctuellement** sur une seule voie de circulation,
- l'ensemble des emplacements de stationnement, **station taxis comprise**, sera interdit à tous véhicules, boulevard du Breuil, côté place, le long des voies descendantes. **Les taxis seront repositionnés square de l'Europe,**
- l'emplacement réservé au stationnement des 2 roues situé voie ouest Breuil, côté place, sera ponctuellement neutralisé sur ses 3 premiers mètres,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur tous les emplacements du parc aérien du Breuil situés en tête de rangée, au plus près du boulevard. Les emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation des piétons et des automobilistes sur la partie nord du parking, à hauteur du chantier,
- l'arrêt RTCA situé boulevard du Breuil, côté place, sera neutralisé.

ARTICLE 4 – L'entreprise EUROVIA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en leur maintenant un passage répondant aux normes de sécurité en vigueur et ce sur toute la longueur du chantier ainsi qu'à ses abords immédiats,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- garantir l'accès à la gloriette ainsi qu'aux deux rampes d'accès au parking souterrain, et ce en permanence,
- maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- laisser le chantier en parfait état de propreté et de praticabilité, conformément aux consignes transmises par le service ingénierie, du mercredi 30 avril 17h au lundi 5 mai 2025 à 8h.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de ce même chantier, les commerçants non sédentaires participant au marché hebdomadaire du Breuil du

samedi 19 avril 2025 seront déplacés et regroupés sur le seul parc aérien du Breuil, sur sa partie nord, située au plus près du boulevard.

La zone sera matérialisée par Monsieur David VILLEMONT, receveur placier. Afin de permettre la bonne tenue de ce marché, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur cette même zone, le samedi 19 avril 2025, de 2h à 18h. **Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée. Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.**

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EUROVIA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 février 2025





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/346

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise JOUFFRE VITRAGE, Z.A de bleu, 43000 POLIGNAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison d'une vitrine, l'**entreprise JOUFFRE VITRAGE** est autorisée à stationner un camion-grue, immatriculé AJ-376-PN, sur la voie de circulation, au droit du n° 6 avenue Clément Charbonnier, le lundi 17 mars 2025 de 8h à 10h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le lundi 17 mars 2025 de 8h à 10h, la circulation sera interdite à tous véhicules dans cette même rue, pour sa partie comprise entre le n° 2 et le n° 6 avenue Clément Charbonnier. Aussi, afin de faciliter l'intervention et préserver la sécurité de l'ensemble des usagers sur le domaine public, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les neuf emplacements en épi situés sur le square Ulysse Rouchon, face aux n° 2 à 6 avenue Clément Charbonnier. Ces emplacements ainsi neutralisés seront réservés pour les besoins de l'entreprise JOUFFRE VITRAGE.

ARTICLE 3 – L'entreprise JOUFFRE VITRAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée" à l'intersection boulevard du Breuil/Square Ulysse Rouchon et à l'entrée du Square Ulysse Rouchon,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir un accès aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence un accès aux services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propriété.

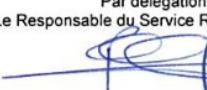
ARTICLE 4 – L'entreprise JOUFFRE VITRAGE déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise JOUFFRE VITRAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/347

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DES SOURCES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de raccordement d'eau, réalisés par l'entreprise STPP du Velay, la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h rue des Sources, à hauteur du n° 9, du mercredi 5 mars au jeudi 6 mars 2025 inclus.

L'entreprise STPP garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise STPP prendra toutes dispositions pour :

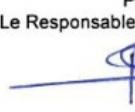
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPP du Velay et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE




ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/348

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, ZI, 110 Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, **l'entreprise BIG MAT** est autorisée à stationner **un camion-grue, immatriculé CC-542-LC, sur le trottoir, au droit des n° 6 à 8 avenue d'Aiguilhe, le mardi 4 mars 2025 de 7h45 à 10h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune habitation ni aucune zone accessible au public,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en leur indiquant à l'aide d'une signalétique d'emprunter le trottoir opposé,
- garantir l'accès aux riverains et notamment à l'entrée des garages située juste à côté du n° 8 avenue d'Aiguilhe,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise BIG MAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/POM/299

OBJET : PLACEMENT D'UN ANIMAL EN LIEU DE DEPOT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11, L.211-12, L.211-14 et L.211-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU les éléments transmis dans le rapport de la police municipale en date du 20 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de placer le chien dénommé ARROW, de race Malinois, dans un centre adapté afin de faire cesser les troubles à l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chien dénommé ARROW, de race Malinois, détenu par M. Joe RENARD, domicilié 5 rue Traversière de Cadelade 43000 Le Puy-en-Velay et appartenant à l'association « Autour du chien 43 » situé 5 place du Marché 43590 Beauzac, fait l'objet d'une mesure de placement conservatoire et est placé dans un lieu de dépôt habilité à la recevoir pour une durée de 1 mois maximum.

ARTICLE 2 : Durant la période de placement, une solution sera recherchée par le propriétaire afin que l'animal puisse rejoindre les rangs de la Gendarmerie Nationale ou adopté. A défaut, l'association « Autour du chien 43 » devra repredre l'animal ou trouver une solution alternative.

ARTICLE 3 : La totalité des frais engendrés par ces mesures est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'animal. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, les agents en charge de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay,
Le 21/02/2025

Pour le Maire absent, l'adjointe suppléante,
Caroline BARRE

